



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 11437

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les conditions de travail des preposes de l'entreprise La Poste dans le departement du Pas-de-Calais. En effet, celui-ci, avec ses vingt-sept preposes pour 10 000 habitants, dispose du taux le plus bas, puisque la moyenne nationale est de quarante-neuf postiers pour 10 000 habitants. Le surcroit de travail qui s'ensuit justifierait le recrutement de personnels supplementaires. Or, la seule reponse apportee dans les faits est l'embauche temporaire d'auxiliaires. Aussi, pour ces raisons, il lui demande si, a l'occasion du prochain contrat de plan conclu entre l'Etat et La Poste, des mesures ne peuvent etre envisagees, afin de resoudre ce probleme.

Texte de la réponse

La loi du 2 juillet 1990 relative a l'organisation du service public de la poste et des telecommunications a dote La Poste d'un nouveau cadre de gestion. A cet egard, celle-ci dispose de l'autonomie financiere et doit veiller - dans un environnement concurrentiel, pour une tres large part en matiere de courrier et totalement en matiere de services financiers - a l'equilibre de ses comptes, et, de fait, etre attentive a l'utilisation optimale des ses personnels. Pour le departement du Pas-de-Calais, cet equilibre repose sur l'accompagnement de la croissance du departement par la mise en oeuvre de gains de productivite, tant au niveau des organisations qu'au niveau des investissements productifs. En outre, en matiere d'effectifs, le niveau de population n'est qu'un critere parmi d'autres. En effet, il faut egalement tenir compte du chiffre d'affaires realise, du niveau d'activites postales, des besoins exprimes par la population consideree, de la forme de l'habitat (urbanise, rural...), des distances a parcourir,... En consequence, comparer l'implantation postale des departements francais a l'aide du seul critere de population n'est pas determinant et ne permet pas d'avoir une image fidele de La Poste du Pas-de-Calais. Celle-ci, actuellement, dispose dans ce departement de moyens adaptes aux exigences d'un fonctionnement normal comme en temoignent les chiffres de qualite de service qui se situent globalement au-dessus de ceux des autres departements. Ainsi par exemple, sur l'annee 1993, le flux intradepartemental des lettres a J + 1 s'eleve a 96,35 p. 100 pour le Pas-de-Calais contre 95,8 p. 100 pour la moyenne nationale. Par ailleurs, comme l'evoque l'honorable parlementaire, un contrat de plan entre l'Etat et La Poste est en cours d'elaboration. Son objectif prioritaire consiste a preciser les conditions d'un equilibre durable de l'entreprise dans le cadre fixe par la loi du 2 juillet 1990. Cet equilibre financier passe par une clarification des relations entre l'Etat et La Poste. L'Etat doit definir precisement ses attentes vis-a-vis de La Poste et assurer une juste remuneration des missions d'interet general incombant a l'entreprise. De son cote, dans le respect des orientations du Gouvernement en matiere d'emploi et de la negociation en cours sur le volet social de la reforme, l'entreprise doit s'engager a ameliorer sa competitivite et maitriser ses depenses pour tendre vers l'equilibre de chacune de ses activites. Enfin, le futur contrat de plan devra preciser la maniere dont La Poste, entreprise en charge d'un service public de proximite accessible a tous, sera appelee a jouer un role specifique dans le maintien de la presence des services publics en zone rurale et dans la mise en oeuvre de la politique de la ville.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11437

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 849

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2899